



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
de la protection des populations
environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n° 485/DDPP/20 portant prescriptions
complémentaires au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, R. 181-45 et L. 541-7 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** le schéma directeur des Eaux Pluviales de la Roannaise de l'Eau ;
- Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 (NOR : DEVP1708766N) relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 300-DDPP-17 du 21 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires suite à la réorganisation du site exploité par la société NEXTER SYSTEMS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 7-DDPP-20 du 09 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/14 du 15 mai 2014 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de remise en état du site ;
- Vu** le courrier du 12 octobre 2020 de la société NEXTER SYSTEMS, informant l'administration du changement de siège social de l'exploitant ;
- Vu** les plans de gestions en date du 01/09/2020 établis par la société GINGER BURGEAP (réf. : CESICE 200 018 / RESICE 11115-03, CESICE 200 018 / RESICE 11044-05 et CESICE 203 670 /

RESICE 11139-03), complétée par une note relative à la procédure de gestion environnementale des terres excavées ;

Vu le rapport du 23 décembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 22 décembre 2020 par courriel ;

Vu la réponse sans observation particulière de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les activités antérieures de l'établissement ont contaminées le sol et des eaux souterraines, notamment aux trichloroéthylène (TCE), tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthane (TCA) et en hydrocarbures (HCT) ;

Considérant que les pollutions des sols et des eaux souterraines peuvent entraîner des effets au-delà des limites de l'établissement, et sont susceptibles de porter atteinte aux objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines ;

Considérant que des mesures d'abaissement de la pollution dans les eaux souterraines et les sols sont nécessaires pour garantir le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux de remise en état et de suivi décrits dans les plans de gestion visés ci-dessus ;

Considérant que les actions et les objectifs des plans de gestion susvisés s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

Considérant que l'article R. 181-45 susvisé prévoit que le préfet peut fixer toute prescription complémentaire par voie d'arrêté au titulaire de l'autorisation d'exploiter et peut solliciter pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que des mesures de suivi et d'abaissement de la pollution des eaux souterraines et du sol sont nécessaires pour garantir le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est en activité et le demeure pendant et après les travaux ;

Considérant que des mesures adaptées à la gestion des eaux et des sols doivent être prises lors de la phase de mise à l'arrêt définitif des activités et de la remise en état du site ;

Considérant que, dès lors, les mesures prescrites par le présent arrêté ne nécessitent pas l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 Exploitant - Localisation des travaux

La société NEXTER SYSTEMS dont l'établissement est situé au 34, boulevard de Valmy à ROANNE (SIRET : 379 706 344 00049), ci-après dénommée « l'exploitant » ou « maître d'ouvrage », et dont le projet de travaux est cadastré aux coordonnées suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit désigné au cadastre
MABLY	AH	65	LES ESSARTS

est tenue de se conformer aux prescriptions définies au présent arrêté.

Article 2 Documents pris en référence

Les plans de gestion susvisés, en date du 1^{er} septembre 2020, réalisés par la société GINGER BURGEAP, relatifs à la :

- Zone Pz 50, référence : CESICE 200 018 / RESICE 11115-03 ;
- Zones PP 9-PP 12, référence : CESICE200018 / RESICE11044-05 ;
- Zone usinage machine H 2500, référence : CESICE 203 670 / RESICE 11139-03) ;
- ainsi que la « procédure de gestion environnementale des terres excavées » ;

sont pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. Ces documents constituent un mémoire regroupant l'ensemble des démarches engagées et prévues en vue de l'exécution des travaux de traitement des secteurs définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les démarches et travaux de traitement de l'ensemble du site sont conduits conformément aux dispositions décrites dans le mémoire précité avec possibilité de variante équivalente, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté.

La procédure de gestion environnementale des terres excavées peut être révisée par l'exploitant et doit être portée à la connaissance de l'Inspection lors de la mise en œuvre de la nouvelle version.

2.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

1. des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code forestier, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression ;
2. des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification opposables au projet de travaux.

La présente autorisation ne vaut autorisation d'urbanisme, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de voirie.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

2.2. Description des différents secteurs de travaux

Le projet de travaux comporte trois secteurs géographiques localisés au sein d'installations en activités, plus précisément à l'intérieur, au Sud-Ouest et à l'Est d'un bâtiment aujourd'hui baptisé « Leclerc » et anciennement nommé bâtiment « Marne ».

Les secteurs considérés par le présent arrêté sont ainsi définis :

1. secteur dénommé « zone Pz 50 ». Il correspond à une pollution localisée hors zone bâtie au Sud-Ouest du bâtiment « Leclerc », au voisinage du piézomètre n° 50 mis en place lors de la phase de diagnostic de pollution des sols et des eaux ;
2. le second secteur est dénommé « zone usinage machine H 2500 ». Il est localisé à l'intérieur du bâtiment « Leclerc », au droit d'une machine d'usinage référencée H 2500 ;
3. le troisième secteur est dénommé « zones PP 9-PP 12 ». Il correspond à deux zones hors bâtiment en limite Est du site, avoisinants les puits de pompage (PP) n° 9 et 12 au sein de la barrière hydraulique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/14 du 15 mai 2014 susvisé.

Sont également considérées par le présent arrêté, l'ensemble des terres excavées et à excaver à l'intérieur du périmètre de l'établissement visé à l'article 1 ci-avant, y compris la parcelle n° 166 (section BS) sur la commune de Roanne Ces terres peuvent être réutilisées sur l'ensemble du périmètre de l'établissement sous réserve de respecter la « procédure de gestion environnementale des terres excavées » susvisée.

Article 3 Prescriptions générales concernant les travaux de traitement

3.1. Accès aux zones de travaux

Les équipements, les produits, les déchets et les réseaux hors sol doivent être placés hors d'atteinte des usagers du site pendant toute la durée des travaux de remise en état et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres de traitement ou de stockage adaptés.

3.2. Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires pour la conduite et la réalisation des travaux doivent être prises de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit, les odeurs et les vibrations.

3.3. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis **sous 15 jours** par l'exploitant à l'Inspection des installations classées à compter de l'événement ou de la demande. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

Article 4 Prescriptions particulières relatives aux différents secteurs de travaux

4.1. Objectifs de traitement :

L'objectif des travaux de remise en état sur les trois secteurs en activité est d'atteindre un niveau de pollutions résiduelles mesurées compatible avec un usage industriel.

Le suivi et les travaux de remise en état de l'ensemble des secteurs décrit à l'article 2.2 ci-avant sont exécutés conformément aux documents visés l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des objectifs ci-après.

Traitement des sols :

La remise en état des sols doit conduire à des teneurs inférieures aux seuils suivants :

Zones concernées	Substances dans le sol	Numéro CAS	Seuil	Unité
Zone Pz 50	Trichloroéthylène (TCE)	79-01-06	50	mg/kg de matière sèche
	1,1,1 trichloroéthane (TCA)	71-55-6	100	mg/kg de matière sèche
Zone PP 9	Trichloroéthylène (TCE)	79-01-06	50	mg/kg de matière sèche

Zones concernées	Substances dans le sol	Numéro CAS	Seuil	Unité
	Tétrachloroéthylène (PCE)	127-18-4	30	mg/kg de matière sèche
Zone PP 12	Trichloroéthylène (TCE)	79-01-06	50	mg/kg de matière sèche
	Coupe d'hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀		1000	mg/kg de matière sèche

La barrière hydraulique actuelle est maintenue en fonctionnement pendant les travaux et après. Son suivi est inchangé et reste conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 156-DDPP-14 du 15 mai 2014 susvisé. Durant les différentes phases de travaux, quel que soit le secteur concerné, tout arrêt de la barrière hydraulique doit être signalé et faire l'objet d'une information argumentée auprès de l'Inspection des installations classées.

Traitement des gaz du sol :

Si un traitement des gaz du sol est effectué, il est poursuivi jusqu'à ce que la masse cumulée des polluants de l'unité de traitement considérée atteigne une asymptote. Sur la base d'un rapport étayé, l'exploitant peut proposer l'arrêt du traitement à l'Inspection des installations classées.

4.2. Plans de conception des travaux (PCT)

Les plans de gestion susvisés n'étant pas conclusifs sur le choix du scénario de gestion du fait d'incertitudes substantielles pour le secteur « zones PP 9-PP 12 », l'exploitant doit remettre à madame la préfète, quel que soit le scénario retenu, un plan de conception des travaux pour ce secteur. Son élaboration peut s'appuyer sur le « Guide méthodologique relatif au Plan de Conception des Travaux » (Octobre 2019 – Direction générale de la prévention des risques) et son contenu doit être compatible avec le mémoire visé à l'article 2 ci-dessus.

4.3. Délais de transmission des PCT

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet un PCT pour chaque zone concernée (PP 9 et PP 12) dans **un délai de 12 mois**.

4.4. Consistance des PCT

La nature et le contenu des prestations à réaliser dans les PCT peuvent faire référence aux exigences définies dans la norme NF-X 31-620-3. Le PCT doit confirmer et préciser le choix du scénario de gestion défini au plan de gestion du secteur concerné. Il s'attachera à détailler :

- les impacts de la solution retenue sur les milieux (eau, air, sol) ;
- la gestion des déchets de chantier ;
- les risques afférents aux travaux (stockage de produits, circulations...)

Si les conclusions du PCT remettent totalement en question les scénarios de gestion ainsi que les objectifs de traitement proposés en conclusion du plan de gestion concerné, le plan de gestion ainsi que l'analyse des risques résiduels (ARR) devront être révisés.

4.5. Mise en œuvre des PCT

À l'issue de l'instruction des PCT par l'Inspection des installations classées, un arrêté préfectoral spécifique encadrant les travaux de traitement est pris, sauf si les PCT démontrent que les risques, pollutions et nuisances engendrés sur l'eau, l'air et les déchets sont sans enjeu.

4.6. Surveillance des eaux souterraines

Le plan de surveillance des eaux souterraines de l'établissement, défini par l'arrêté préfectoral n° 7-DDPP-20 du 09 janvier 2020 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes.

Secteurs : « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 »

Les plans de surveillances définies pour les eaux souterraines aux plans de gestion visés à l'article 2 du présent arrêté, relatifs aux secteurs « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 » sont complétés, s'il y a lieu, en fonction des PCT à mettre en œuvre et des Analyses des Risques Résiduels (ARR) de « fin de travaux » visées à l'article 4.8 ci-après. Cette surveillance fait l'objet d'un bilan quadriennal.

Secteur : « zone H 2500 »

L'exploitant propose un programme spécifique de surveillance quadriennal des eaux souterraines pour le secteur « Zone H 2500 » à l'Inspection des installations classées **au moins un mois** avant la mise en place des piézomètres.

Le dispositif de suivi comporte **au moins quatre (4) piézomètres** (1 amont / 3 aval) installés à proximité de la fosse H 2500.

L'exploitant réalise sur le secteur « Zone H 2500 » :

- une **surveillance trimestrielle** pendant les phases travaux réalisés sur les secteurs « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 » ;
- puis, durant **au moins quatre (4) ans**, des mesures de suivi des eaux souterraines à **une fréquence semestrielle** prenant en compte les périodes de hautes et basses eaux.

La surveillance du secteur « Zone H 2500 » débute **au plus tard trois mois** après la transmission avec date certaine à l'Inspection des installations classées, du programme spécifique de surveillance quadriennale. La fréquence et l'ampleur des prélèvements et analyses peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la situation au terme de chaque bilan quadriennal.

Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines du secteur « Zone H 2500 » est transmis à l'Inspection **au plus tard dans les deux mois** suivant la réception des mesures de suivi de la dernière campagne d'analyses.

Pour tous les secteurs :

Les piézomètres nouveaux ou abandonnés sont réalisés ou rebouchés conformément aux recommandations de la norme NF X 10-999 d'août 2014 : « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». Les recommandations de la norme peuvent être adaptées pour répondre aux objectifs ou prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant fait enregistrer les nouveaux piézomètres dans la banque du sous-sol (BSS) gérée par le service géologique national (BRGM).

Les piézomètres nouveaux ou abandonnés dans le cadre des travaux sont régis par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 300-DDPP-17 du 21 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 7-DDPP-20 du 09 janvier 2020 susvisé, notamment les articles 1.2.2 « Liste des installations et ouvrages connexes aux installations » et 4.1.2 « Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement ». Le nombre et la désignation des piézomètres fixés dans l'arrêté préfectoral en vigueur sont mis à jour lors de la prochaine demande de modification des installations.

Le phasage des traitements s'opère par étape successive, zone par zone. La chronologie du phasage s'effectue suivant le sens d'écoulement de la nappe souterraine, de l'amont vers aval.

Tout effet hors site découvert lors de la surveillance des eaux souterraines est signalé sans délai à l'Inspection des installations classées.

Le bilan quadriennal des différents secteurs peut faire référence aux exigences définies dans le guide de juin 2019 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués », rédigé par l'INERIS et le BRGM pour le compte du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

4.7. Surveillance des gaz du sol

Les différents secteurs définis à l'article 2.2 ci-avant font l'objet d'une surveillance des gaz du sol conformément aux plans de gestion visés à l'article 2 complété par les prescriptions suivantes :

Zone concernée	Prescriptions - Délai
Zone H 2500	<p>L'évaluation des risques sanitaires est mise à jour à l'issue d'une campagne de prélèvements des gaz du sol. Elle est transmise au plus tard à l'Inspection des installations classées dans les huit (8) mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant.</p> <p>L'exploitation s'assure que l'entretien et la maintenance du renouvellement d'air dans le bâtiment « Leclerc » est suffisante pour prévenir un éventuel défaut de fonctionnement de la ventilation (arrêt ou réduction des débits) et garantir le débit pris en référence par l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS).</p> <p>Des dispositions pour prévenir un risque sanitaire sont prises par l'exploitant pour prévenir un risque sanitaire en cas de défaillance de la ventilation.</p>
Zones Pz 50, PP 9 et PP 12	<p>Lorsqu'une unité de traitement des gaz est mise en fonctionnement, les prescriptions et valeurs à respecter prises en références pour les rejets à l'atmosphère sont fixées au b) et c) du point « 7° Composés organiques volatils », de <u>l'article 27</u> de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé. La valeur limite des rejets en COHV à l'air libre sera déterminée au regard des meilleurs techniques disponibles.</p>

4.8. Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après traitement

Le contrôle du niveau résiduel de pollution est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de traitement ayant permis la validation du plan de gestion considéré.

Si les contrôles effectués montrent des dépassements des objectifs de traitement et que ceux-ci induisent une incompatibilité sanitaire, des actions correctives devront être mises en place.

Au plus tard dans **les six (6) mois** suivant l'achèvement des travaux du secteur concerné par une Analyse des Risques Résiduels (ARR) « prédictive » ; une ARR de « fin de travaux » est transmise à l'Inspection des installations classées. Ces ARR doivent statuer sur la compatibilité entre les pollutions résiduelles et les usages. Les ARR de « fin de travaux » prennent en compte les concentrations résiduelles mesurées lors du récolement ainsi que les caractéristiques des aménagements exécutés.

4.9. Gestion des déchets

Les plans de conceptions des travaux doivent décrire la gestion des déchets qui sera mise en place et être conforme à la procédure de gestion environnementale des terres excavées visée à l'article 2 du présent arrêté.

Sur la « zone Pz 50 », si des travaux de remise en état s'avèrent communs avec des travaux de génie civil, la gestion des déchets prend en compte l'ensemble des travaux, en précisant notamment le rôle et les responsabilités de chaque intervenant.

Article 5 Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de traitement, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

En cas de nécessité, l'Inspection peut demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 6 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents visés au présent arrêté et récapitulé ci-dessous :

Article	Documents à transmettre	Périodicité ou évènement initiant l'échéance
3.3	Rapport d'accident ou d'incident.	15 jours à compter de l'évènement ou de la demande de rapport.
4.3	Plans de conception des travaux des zones PP9-PP12.	12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.6	Programme de surveillance quadriennal des eaux souterraines de la zone H 2500.	1 mois avant la mise en place des piézomètres.
4.6	Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines de la zone H 2500	Au plus tard, dans les deux mois suivant la réception des mesures de suivi de la dernière campagne d'analyses.
4.7	Mise à jour EQRS gaz du sol de la « zone H 2500 »	8 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.8	ARR fin de travaux pour les secteurs « zone Pz 50 » et « zones PP 9-PP 12 »	6 mois à compter de l'achèvement du secteur de travaux considéré.

Les documents sont communiqués sous forme numérique et papier à l'Inspection lorsqu'ils contiennent des plans à une échelle déterminée. Dans les autres cas, l'exploitant peut les transmettre sous forme numérique en veillant à leur bonne réception par l'Inspection des installations classées et en privilégiant le format numérique Portable Document Format (PDF).

Article 7 Modalités d'exécution et de recours

7.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MABLY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MABLY fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

7.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par la société NEXTER SYSTEMS, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

7.4. Exécution

Le Sous-Préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, monsieur et le maire de MABLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 29 DEC. 2020

Pour la Préfète
et par délégation
Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

Société NEXTER SYSTEMS

13 route de la Minière

78034 VERSAILLES Cedex

Sous-Préfecture de Roanne

mairie de Mably

DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono